

Arrêté fixant le montant des contributions de remplacement pour les abris de la protection civile *

du 10.08.2016 (état 01.01.2024)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu les articles 61, 62 et 63 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 20 décembre 2019 (LPPCi);

vu l'article 75 de l'ordonnance fédérale sur la protection civile du 11 novembre 2020 (OPCi);

vu les articles 26, 31 et 32 de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection civile du 10 septembre 2010 (LALPCi);

sur la proposition du département en charge de la sécurité, *

arrête:

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté fixe le montant de la contribution de remplacement dû en cas de non réalisation de places protégées ainsi que celui relatif à la sûreté exigée en cas de réalisation d'un abri commun de protection civile. *

Art. 2 Contributions de remplacement

¹ Le montant de la contribution de remplacement est fixé comme suit:

- a) 800 francs par place jusque à la 12^e place protégée obligatoire;
- b) ce montant est réduit à 740 francs par place jusqu'à 15 places;
- c) ce montant est réduit à 720 francs par place jusqu'à 17 places;
- d) ce montant est réduit à 680 francs par place jusqu'à 20 places;
- e) ce montant est réduit à 650 francs par place jusqu'à 23 places;
- f) ce montant est réduit à 625 francs par place jusqu'à 26 places;
- g) ce montant est réduit à 605 francs par place jusqu'à 29 places;

* Tableaux des modifications à la fin du document

- h) ce montant est réduit à 585 francs par place jusqu'à 32 places;
- i) ce montant est réduit à 570 francs par place jusqu'à 35 places;
- j) ce montant est réduit à 555 francs par place jusqu'à 38 places;
- k) ce montant est réduit à 545 francs par place jusqu'à 41 places;
- l) ce montant est réduit à 535 francs par place jusqu'à 44 places;
- m) ce montant est réduit à 525 francs par place jusqu'à 47 places;
- n) ce montant est réduit à 515 francs par place jusqu'à 50 places;
- o) ce montant est réduit à 505 francs par place jusqu'à 53 places;
- p) ce montant est réduit à 500 francs par place jusqu'à 74 places;
- q) ce montant est réduit à 495 francs par place dès 75 places.

Art. 3 * ...

Art. 4 Sûretés

¹ Le montant des sûretés à déposer lors de la réalisation d'abris communs équivaut à celui des contributions de remplacement.

Art. 5 Dispositions transitoires et finales

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté de même nom du 21 décembre 2011.

² Dès sa publication au Bulletin officiel, le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
10.08.2016	01.01.2012	Acte législatif	première version	BO/Abl. 34/2016
20.03.2024	01.01.2024	Titre de l'acte législatif	modifié	RO/AGS 2024-035
20.03.2024	01.01.2024	Préambule	modifié	RO/AGS 2024-035
20.03.2024	01.01.2024	Art. 1 al. 1	modifié	RO/AGS 2024-035
20.03.2024	01.01.2024	Art. 3	abrogé	RO/AGS 2024-035

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	10.08.2016	01.01.2012	première version	BO/Abl. 34/2016
Titre de l'acte législatif	20.03.2024	01.01.2024	modifié	RO/AGS 2024-035
Préambule	20.03.2024	01.01.2024	modifié	RO/AGS 2024-035
Art. 1 al. 1	20.03.2024	01.01.2024	modifié	RO/AGS 2024-035
Art. 3	20.03.2024	01.01.2024	abrogé	RO/AGS 2024-035